



Assemblée générale

Distr. générale
17 juillet 2025
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Cinquante-neuvième session

16 juin-8 juillet 2025

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 7 juillet 2025

59/13. Effets des transferts d'armes sur les droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Rappelant l'obligation qui incombe aux États de respecter, promouvoir et protéger les droits humains de toutes les personnes relevant de leur juridiction,

Rappelant également le droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, des États, qui est consacré à l'Article 51 de la Charte,

Réaffirmant que chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne et à ce que règne un ordre social et international dans lequel les droits et libertés énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme peuvent trouver plein effet,

Sachant que la paix et la sécurité, le développement et les droits de l'homme sont les piliers du système des Nations Unies et le fondement de la sécurité collective, et conscient que la paix et la sécurité, le développement et les droits de l'homme sont interdépendants et se renforcent mutuellement,

Rappelant le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, les Conventions de Genève du 12 août 1949 et les Protocoles additionnels y relatifs du 8 juin 1977, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, les autres instruments pertinents relatifs au droit international des droits de l'homme et au droit international humanitaire et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne,

Rappelant également ses résolutions [24/35](#) du 27 septembre 2013, [32/12](#) du 1^{er} juillet 2016, [38/10](#) du 5 juillet 2018, [41/20](#) du 12 juillet 2019, [45/13](#) du 6 octobre 2020, [47/17](#) du 13 juillet 2021, [50/12](#) du 7 juillet 2022 et [53/15](#) du 13 juillet 2023,

Sachant que le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire sont complémentaires et se renforcent mutuellement,



Sachant également que des millions de personnes dans le monde sont touchées par diverses violations graves des droits de l'homme et atteintes graves à ces droits occasionnées ou facilitées par le détournement d'armes et le transfert non réglementé ou illicite d'armes, qui ont des effets multiplicateurs sur les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits, parmi lesquels tous les droits concernant la vie, la liberté et la sécurité de la personne, le droit à l'éducation, le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible et le droit à un environnement propre, sain et durable, entre autres droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,

Sachant en outre que la détention et l'utilisation d'armes à feu sont étroitement liées à une dynamique de contrôle, de pouvoir, de domination et de force qui contribue également à perpétuer la violence fondée sur le genre et qu'il est indispensable de s'attaquer aux causes profondes de cette violence,

Constatant avec préoccupation que les détournements d'armes et les transferts non réglementés ou illicites d'armes peuvent avoir des conséquences néfastes sur les plans humanitaire et socioéconomique et en ce qui concerne le développement, exacerber la violence et les conflits armés et avoir des effets préjudiciables sur l'exercice des droits de l'homme, notamment parce qu'ils occasionnent ou facilitent la commission d'actes de violence sexuelle et fondée sur le genre, en particulier à l'égard des femmes et des filles ; de violations des droits des enfants et des jeunes et d'atteintes à ces droits, y compris le recrutement et l'utilisation d'enfants soldats ; et d'autres types de violations du droit international, notamment le droit international des droits de l'homme, et d'atteintes à ce droit ainsi que de violations du droit international humanitaire,

Rappelant les obligations et les engagements qui incombent aux États au regard du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire ainsi que les dispositions et principes relatifs au droit international des droits de l'homme et au droit international humanitaire et à la promotion de l'action responsable des États, notamment par l'exercice d'une diligence raisonnable, tels qu'énoncés dans le Traité sur le commerce des armes, dans le Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects et dans d'autres instruments pertinents,

Rappelant également que, conformément au droit international, c'est aux États qu'il incombe au premier chef de respecter et de protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales et d'en permettre la réalisation et que cette responsabilité implique l'adoption de toutes mesures appropriées, ce qui peut signifier adopter et appliquer des lois pertinentes au niveau national et mettre en œuvre des politiques et des pratiques correspondantes, y compris adopter des pratiques administratives et procéder à des évaluations des risques liés aux transferts d'armes, et engager les entreprises commerciales qui interviennent dans des transferts d'armes et leurs employés à s'informer des exigences du droit international des droits de l'homme, du droit international humanitaire et des autres droits applicables,

Soulignant que la coopération internationale, l'assistance technique et le renforcement des capacités – notamment les transferts de technologies – selon des modalités arrêtées d'un commun accord sont nécessaires si on veut aider les États à renforcer les cadres nationaux et régionaux de contrôle des armements, de gestion des frontières, de traçage et d'établissement de rapports,

Prenant note du rapport du Secrétaire général sur la protection des civils en période de conflit armé¹, en particulier de la recommandation selon laquelle il faudrait que les États, les entités des Nations Unies, les organisations internationales et les organisations de la société civile enrichissent et améliorent la compréhension des caractéristiques et des types de dommages causés aux civils dans les conflits actuels, notamment des effets de ces dommages sur différents groupes comme les personnes âgées et les personnes handicapées, afin de trouver des moyens juridiques, politiques et opérationnels efficaces d'y remédier,

Soulignant qu'il importe de prévenir, d'atténuer et de combattre les effets néfastes que les détournements d'armes et les transferts non réglementés ou illicites d'armes ont sur les droits

¹ [S/2024/385](#).

de l'homme, notamment en adoptant une gouvernance des transferts d'armes fondée sur les droits de l'homme et tenant compte, entre autres, de l'importance de la liberté de rechercher, recevoir et répandre des informations ainsi que des notions de participation concrète de la population, de responsabilité, d'État de droit, d'égalité et de non-discrimination, afin de favoriser la transparence et la lutte contre la corruption,

Rappelant les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, auxquels il a souscrit dans sa résolution 17/4 du 16 juin 2011, et le fait que toutes les entreprises ont la responsabilité de respecter les droits de l'homme et devraient, entre autres, exercer une diligence raisonnable en matière de droits de l'homme, en fonction de leur taille et de leurs particularités, afin de recenser, de prévenir et d'atténuer les effets de leurs activités sur les droits de l'homme et d'indiquer ce qu'elles font pour y remédier, et que celles dont les activités ou le contexte opérationnel pourraient avoir des incidences sur les droits de l'homme devraient formellement rendre compte de ce qu'elles font pour remédier aux risques,

Gardant à l'esprit que l'Assemblée générale a adopté le Programme de développement durable à l'horizon 2030², y compris la cible 16.4 des objectifs de développement durable (d'ici à 2030, réduire nettement les flux financiers illicites et le trafic d'armes), la cible 16.7 (faire en sorte que le dynamisme, l'ouverture, la participation et la représentation à tous les niveaux caractérisent la prise de décisions), la cible 16.6 (mettre en place des institutions efficaces, responsables et transparentes à tous les niveaux) et la cible 16.3 (promouvoir l'État de droit dans l'ordre interne et international et garantir à tous un égal accès à la justice),

Réaffirmant que les États sont tenus de protéger les individus relevant de leur juridiction des dommages causés par des tiers, y compris les autres États et les entreprises, dans le contexte des transferts d'armes, notamment les détournements d'armes et les transferts non réglementés ou illicites d'armes, en prenant des mesures légales, institutionnelles et pratiques permettant de régir efficacement les transferts d'armes et les activités connexes et en exerçant une diligence raisonnable, conformément au droit international, notamment le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire et les règles applicables dans les situations d'occupation étrangère,

Sachant que le secteur privé, y compris toutes les entreprises du secteur de l'armement, devrait respecter le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire, notamment appliquer des procédures de diligence raisonnable, évaluer les effets réels et potentiels de leurs activités sur les droits de l'homme, tenir compte des conclusions des évaluations et prendre des mesures pour y donner suite, mesurer les effets des mesures en question et rendre compte de ce qui est fait pour remédier aux effets néfastes,

Prenant note avec satisfaction du rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme³,

1. *Réaffirme* qu'il faut prévenir et faire cesser toutes les violations du droit international, y compris les violations du droit international des droits de l'homme et les atteintes à ce droit et toutes les violations du droit international humanitaire pouvant résulter de transferts d'armes, en particulier du détournement d'armes et du transfert non réglementé ou illicite d'armes, et garantir le plein respect des cadres juridiques internationaux applicables ;

2. *Se déclare profondément préoccupé* par le fait que les détournements d'armes et les transferts non réglementés ou illicites d'armes continuent de compromettre gravement les droits humains, en particulier ceux des femmes, des enfants, des jeunes, au premier rang desquels ceux qui sont recrutés comme enfants soldats, des personnes âgées, des personnes handicapées et des personnes vulnérables, marginalisées ou touchées par un conflit ou par la criminalité ;

3. *Note avec inquiétude* que les détournements d'armes et les transferts non réglementés ou illicites d'armes ont des effets très néfastes sur la pleine jouissance de tous

² Résolution 70/1 de l'Assemblée générale.

³ A/HRC/56/42 et A/HRC/58/41.

les droits de l'homme par toutes les personnes, en particulier les femmes, les enfants, les jeunes et les personnes en situation de vulnérabilité, et que le manque de transparence et d'accès à l'information sur les transferts d'armes peut aggraver ces effets et accroître le risque de corruption dans les secteurs tant public que privé ;

4. *Exhorte* tous les États à s'abstenir de transférer des armes lorsqu'ils estiment, compte tenu des lois, réglementations et procédures nationales applicables et de leurs obligations et autres engagements internationaux, y compris en matière de diligence raisonnable, qu'il existe un risque manifeste que ces armes soient utilisées pour commettre ou faciliter de graves violations du droit international des droits de l'homme ou de graves atteintes à ce droit ou de graves violations du droit international humanitaire ;

5. *Demande* aux États d'appliquer, selon que de besoin, les recommandations figurant dans les rapports susmentionnés du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et d'adopter une approche globale de la protection des droits de l'homme face aux effets néfastes de la prolifération incontrôlée des armes ;

6. *Demande également* aux États d'envisager d'adopter les mesures qui s'imposent pour permettre de tracer les armes pendant leur production, leur vente et leur transfert, notamment d'exiger qu'une diligence raisonnable en matière de droits de l'homme soit exercée, afin d'éviter le risque de détournement d'armes, de transfert non réglementé ou illicite d'armes ou de trafic d'armes ;

7. *Prie* le Haut-Commissariat d'établir en consultation avec les États, les organismes des Nations Unies et les autres parties concernées une étude sur le rôle des États et du secteur privé dans la prévention, le traitement et l'atténuation des conséquences négatives des transferts d'armes sur les droits de l'homme, en particulier de recenser les mesures concrètes et les bonnes pratiques adoptées ainsi que les mesures prises par les États pour prévenir les transferts illégaux d'armes par des tiers, notamment réglementer le secteur de l'armement, exercer un contrôle sur le transit et le transbordement d'armes, engager des enquêtes sur les comportements liés à des exportations d'armes interdites par le droit international et poursuivre et punir les auteurs, et de lui présenter à sa soixante-sixième session l'étude qu'il aura établie ;

8. *Prie également* le Haut-Commissariat d'organiser avant sa soixante-quatrième session un atelier intersessions d'une journée qui se tiendra exclusivement en ligne et sera ouvert à la participation des États, des organes conventionnels et titulaires de mandat concernés, des universitaires, de la société civile et des autres parties concernées, l'objectif étant de faciliter l'élaboration de l'étude susmentionnée ;

9. *Invite* tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, toutes les commissions d'enquête, tous ses autres mécanismes concernés et tous les organes conventionnels à garder à l'esprit la présente résolution dans le cadre de leurs mandats respectifs ;

10. *Décide* de rester saisi de la question.

32^e séance
7 juillet 2025

[Adoptée sans vote.]